



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.167/4
du 29 avril 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution
du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au
subventionnement des services « Espaces-Rencontres »'

Le 4 avril 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres »'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 avril 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 avril 2013.

*

OBJET DE LA SAISINE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

1. La section de législation du Conseil d'État a été saisie le 4 avril 2013 d'une demande d'avis portant sur 'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », tel que modifié par les arrêtés du 16 avril 2009, du 5 janvier 2009 et du 18 juin 2009 portant sur les modalités d'agrément d'une antenne de service « Espaces-Rencontres »'.

Le dossier joint à la demande d'avis contient une notification datée du 8 novembre 2012 (point A26) qui concerne :

- un projet de décret 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé relative aux services « Espaces-Rencontres »' ;

- un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatifs à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », tel que modifié par les arrêtés du 16 avril 2009, du 5 juin 2009 et du 18 juin 2009 portant sur l'augmentation des frais de fonctionnement des Espaces-Rencontres' ;

- un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », tel que modifié par les arrêtés du 16 avril 2009, du 5 juin 2009 et du 18 juin 2009 portant sur les modalités d'agrément d'une antenne de service Espaces-Rencontres'.

À cette notification est jointe une note du Gouvernement sans date intitulée « Espaces-Rencontres – 2^{ème} lecture ».

À cette note sont joints deux projets d'arrêté du Gouvernement :

- d'une part, un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatifs à l'agrément et aux subventionnant des services « Espaces-Rencontres »' qui compte cinq articles et qui modifie l'article 5 et l'annexe de l'arrêté du Gouvernement du 28 juillet 2004 ;

- d'autre part, un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatifs à l'agrément et aux subventionnant des services « Espaces-Rencontres »' dont l'intitulé diffère de celui mentionné dans la lettre de demande d'avis, projet qui compte seize articles et qui modifie les articles 3, 9, 16, 17, 20, 22/1, insère un article 22/1bis, modifie l'article 22/3, insère un article 22/4 et modifie les articles 29 et 31 l'arrêté du Gouvernement du 28 juillet 2004.

Seul l'exemplaire du premier projet qui se limite à cinq articles est authentifié par la signature du ministre, légalement habilité à saisir la section de législation du Conseil d'État.

En séance, l'auditeur-rapporteur a remis à la chambre un fax qui reproduit un projet sur lequel apparaît l'image de la signature du ministre ; la section de législation n'est cependant pas en possession de l'original signé pour authentification par le ministre.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis portant sur le second projet est irrecevable.

2. Par ailleurs, le texte du premier projet qui se limite à cinq articles est identique à celui sur lequel la section de législation a déjà donné le 17 décembre 2012 l'avis 52.431/4.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi ; il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

La demande d'avis est donc irrecevable en ce qui concerne le premier projet d'arrêté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY